

Semer les reformes :

Obligations internationales et statut des droits fonciers forestiers des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales dans les législations nationales

Résumé exécutif



Des femmes transportent des paquets de bois sur leur tête, en Inde. Photo prise par Society for Promotion of Wasteland Development (SPWD). 2012.

Les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales agissent depuis très longtemps comme de véritables gardien(ne)s des forêts et des ressources naturelles de la planète. Ils entretiennent avec leurs territoires une relation qui est le fondement de leurs droits spirituels, culturels, économiques, sociaux et politiques, et de la protection de ces écosystèmes. Après des décennies de mobilisation nationale et internationale menée par ces détenteurs de droits avec leurs alliés, la sécurité foncière des communautés – et en particulier celle des femmes au sein de ces communautés – est désormais reconnue comme partie intégrante du droit international relatif aux droits humains.

Pourtant, les droits fonciers des communautés restent insuffisamment protégés par les législations nationales. Plus de deux décennies après l'adoption de la Déclaration des Nations unies sur les droits des Peuples autochtones (UNDRIP) et 10 ans après l'inclusion d'indicateurs de sécurité foncière dans les Objectifs de développement durable (ODD), les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales restent confrontés à la montée des menaces qui pèsent sur leurs droits territoriaux. Des niveaux inédits de violence et de criminalisation, des déplacements forcés et des accaparements de terres causés par l'extraction de ressources, par de prétendues solutions au dérèglement climatique et par le crime organisé, une érosion de l'espace civique et le recul des aides mettent l'ensemble des droits humains des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales en danger accru, et mettent en lumière la fragilité des progrès réalisés au niveau international dans la reconnaissance de ces droits.

Ce rapport propose une évaluation actualisée du statut juridique et de la force des droits fonciers forestiers statutaires des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales dans 35 pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine.

Méthodologie

Ce rapport s'appuie sur le suivi approfondi mené depuis plus de 10 ans par l'Initiative des droits et ressources (RRI) sur l'ensemble des droits fonciers communautaires dans les principaux pays forestiers du Sud global. L'analyse couvre 35 pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, dont cinq – l'Équateur, le Ghana, la République démocratique populaire lao, Madagascar et le Nicaragua – figurent pour la première fois dans la base de données. Si le présent rapport et les données sous-jacentes collectées sont principalement centrés sur les forêts et les droits fonciers forestiers, certains des Régimes fonciers communautaires (RFC) identifiés par RRI peuvent néanmoins concerner aussi la propriété foncière collective au sens large. Ce chevauchement reflète le caractère intégré des gouvernances foncière et forestière dans de nombreux contextes. Les utilisateurs de ce rapport doivent donc être conscients que certaines conclusions peuvent s'étendre au-delà des zones forestières pour inclure d'autres types de terres, mais ne doivent pas présumer que tel est le cas.

Le rapport identifie 104 RFC, qui sont utilisés comme unités d'analyse pour permettre l'identification et l'analyse comparative des cadres juridiques distincts qui portent la reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales au sein des législations nationales. À l'aide d'une méthodologie dite de Profondeur des Droits, l'étude évalue un **faisceau de droits** collectivement détenus par les communautés dans le cadre de chaque RFC. Cette méthodologie consiste à examiner les droits reconnus aux communautés par les lois nationales vis-à-vis des forêts en matière d'accès, d'extraction, de gestion, d'exclusion, de procédure légale et compensation, et d'aliénation, en tenant compte également de la durée de ces droits. À partir de l'évaluation de ce faisceau de droits au sein de chaque RFC, RRI classe ces cadres juridiques en fonction de leur force suivant trois catégories, conformément à la Typologie des régimes forestiers de RRI : « appartenant aux peuples autochtones, aux peuples afro-descendants et aux communautés locales » ; « désignées pour les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales » ; ou « administrée par le gouvernement. »

Parallèlement à la mise à jour en 2024 de la méthode de Profondeur des Droits, cette étude introduit deux indicateurs contextuels relatifs au i) Consentement libre, informé et préalable (CLIP) ; et ii) droit d'utiliser les ressources ou les zones à des fins culturelles et/ou religieuses. Pour évaluer dans quelle mesure les lois nationales reconnaissent les droits des communautés en matière de CLIP, RRI examine la reconnaissance légale du CLIP dans chaque RFC en fonction du libellé utilisé dans la législation nationale applicable.

Principales conclusions

- 1. Depuis l'adoption des ODD en 2015, 11 nouveaux cadres juridiques, ou RFC, reconnaissant quelque forme de tenure forestière communautaire ont été mis en place dans 7 des 35 pays analysés. La plupart de ces nouveaux RFC (9) ont été établis en Afrique.** Cinq des 11 nouveaux RFC reconnaissent l'ensemble des droits constitutifs de la propriété forestière communautaire.
- 2. Malgré l'extension continue des protections accordées en vertu du droit international aux peuples autochtones, aux peuples afro-descendants et aux communautés locales, et notamment aux femmes au sein de ces groupes, les réformes des cadres juridiques nationaux ont eu des effets inégaux en matière de droits fonciers communautaires sur les forêts.** Si 46 pour cent des RFC ont fait l'objet d'une réforme entre 2016 et 2024, ces réformes ont entraîné à la fois des reculs et des améliorations dans les évaluations des indicateurs pour l'ensemble des RFC analysés. L'ensemble des droits reconnus aux communautés n'a été élargi que dans 3 RFC (2 en Afrique et 1 en Asie).

3. Moins de la moitié de l'ensemble des RFC (44) reconnaît légalement l'ensemble des droits qui constitue la propriété forestière communautaire, ce qui démontre que **le nombre croissant de RFC n'est pas nécessairement le signe d'une reconnaissance plus forte des droits fonciers des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales. Il existe toujours un écart important entre la reconnaissance juridique des droits fonciers communautaires et la mise en œuvre de ces droits dans la pratique.** La perpétuité des droits reconnus et le droit d'exclure des tiers sont les indicateurs les moins fréquents parmi ceux évalués, alors qu'ils sont essentiels à la protection intergénérationnelle des terres et des ressources forestières communautaires et donc requis pour classer les cadres juridiques dans la catégorie « appartenant » aux communautés selon la méthodologie de RRI.
4. **Les régimes juridiques visant à reconnaître des droits coutumiers ou communautaires offrent la protection la plus solide du faisceau de droits,** suivis par les RFC axés sur l'utilisation/l'exploitation et les RFC axés sur la conservation.
5. **Les droits des communautés à gérer leurs forêts sont reconnus dans 71 pour cent des RFC, mais les plans de gestion restent souvent soumis à l'approbation de l'état et les régimes comprennent rarement des dispositions traitant spécifiquement du droit des femmes à participer aux processus de gouvernance au niveau communautaire.** Seuls 2 RFC contiennent des dispositions législatives protégeant de manière adéquate le droit de vote des femmes au sein des organes de gouvernance communautaires, et seuls 5 RFC reconnaissent de manière adéquate leur droit de participer aux organes de direction communautaires. Lorsque les RFC couvrent des territoires qui chevauchent des zones de conservation, les droits de gestion des communautés sont souvent réduits ou restreints.
6. En 2024, **presque toutes les RFC autorisaient au moins une forme d'utilisation des ressources forestières ; cependant, la portée de la reconnaissance de ces droits varie considérablement.** La loi comprend souvent **des restrictions sur les utilisations commerciales ou de subsistance et ne tient pas compte de l'importance culturelle, spirituelle et religieuse des zones forestières** pour les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales.
7. **Dans les trois régions évaluées, seule la moitié des RFC reconnaît les droits au CLIP pour au moins certains types de communautés,** avec des niveaux de protection plus faibles en Afrique et en Asie qu'en Amérique latine.
8. Le droit à une procédure équitable, qui englobe la notification et consultation préalables, l'accès à l'information et le recours judiciaire ou administratif, est essentiel pour protéger les droits fonciers forestiers des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales. **Si 82 pour cent des RFC dans le monde reconnaissent au moins quelques droits en matière de procédure légale et compensation, dans 29 pour cent de ces RFC, les droits de procédure légale ne comprennent que le droit de recours judiciaire ou administratif, et non le droit de notification et consultation préalables,** ce qui révèle des failles dans la protection intégrale de l'accès à la justice requise par les normes internationales en matière de droits humains.

Recommandations

À seulement 5 ans de l'échéance fixée pour la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, des mesures urgentes sont nécessaires pour aligner les réalités nationales sur le droit international relatif aux droits humains et avec les revendications, les besoins et les rôles essentiels des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales en tant que gestionnaires. Malgré les progrès considérables réalisés par les mécanismes internationaux et régionaux des droits humains dans la reconnaissance des droits fonciers forestiers des communautés et des femmes au sein de ces communautés, ces avancées sont de plus en plus menacées par le changement climatique, l'extractivisme, l'autoritarisme, le rétrécissement de l'espace civique et la multiplication d'initiatives « vertes » non réglementées qui sont souvent mises en œuvre sans le CLIP des communautés. Dans ce contexte, il est impératif :

Que **les gouvernements**, soutenus par les organisations de défense des droits et de la société civile :

1. Reconnassent pleinement l'ensemble des droits fonciers qui est constitutif du droit de propriété communautaire sur les forêts, y compris la reconnaissance explicite des droits fonciers et forestiers des femmes et des jeunes au sein des communautés.
2. Reconnassent les droits fonciers collectifs des peuples afro-descendants dans leur législation nationale et veillent à leur prise en compte dans l'élaboration du droit international et des mécanismes internationaux.
3. Garantissent les droits en matière de CLIP des peuples autochtones, peuples afro-descendants et, le cas échéant, d'autres communautés tribales non autochtones, dans le cadre de leurs interactions avec les acteurs publics et privés, en veillant à la participation active et significative des femmes, des anciens et des jeunes dans les communautés.
4. Réglementent les droits liés au carbone et garantissent les droits des communautés à bénéficier des services écosystémiques.
5. Harmonisent les cadres juridiques nationaux dans tous les secteurs en vue de garantir que les droits communautaires sur les ressources, notamment les terres, les forêts, les services écosystémiques et l'eau douce, soient définis et appliqués de manière cohérente.

Que **les donateurs et alliés** :

1. Fournissent une assistance technique aux acteurs des gouvernements, du secteur privé et de la conservation pour garantir que les droits fonciers et de gouvernance des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces groupes, soient pleinement respectés, quel que soit le statut de ces droits dans la législation nationale, et qu'ils assurent un suivi des progrès réalisés à cet égard.
2. Développent des voies et des mécanismes de financement aptes à fournir un soutien flexible, cohérent et à long terme aux peuples autochtones, aux peuples afro-descendants et aux communautés locales, ainsi qu'aux organisations et associations communautaires de femmes, notamment en réduisant au minimum les obstacles administratifs qui empêchent les organisations de défense des droits d'accéder à des financements spécifiques ou de les utiliser.

Que **les entités du secteur privé, les organisations de conservation et les promoteurs de projets fondés sur la nature** :

1. Travaillent activement avec les communautés pour garantir que tous les investissements et interactions au niveau paysager, y compris toutes les initiatives climatiques et de conservation, favorisent la reconnaissance et la réalisation des droits fonciers des communautés ; adhèrent au CLIP ; et veillent à ce que les conditions et orientations définies au niveau communautaire soient au centre de la prise de décision sur tous les territoires communautaires.
2. Respectent et mettent en œuvre les normes internationales les plus exigeantes en matière de droits humains et de diligence raisonnable environnementale, ainsi que les engagements envers les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales, tels que définis par le Standard pour les droits fonciers et énoncés dans d'autres instruments directeurs tels que les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, les Dimensions de genre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains, et les Principes fondamentaux de droits humains du PNUE pour les organisations et les financeurs privés du secteur de la conservation.

À propos de l'Initiative des droits et ressources (RRI)

RRI est une coalition mondiale de plus de 200 organisations qui se consacrent à la promotion des droits des peuples autochtones, des peuples afro-descendants, des communautés locales et des femmes au sein de ces groupes en matière de forêts, de terres et de ressources. RRI tire parti de la puissance de sa coalition mondiale pour amplifier la voix des populations locales et inciter les gouvernements, les institutions multilatérales et les acteurs du secteur privé à adopter des réformes institutionnelles et de marché qui soutiennent la réalisation des droits. Les membres capitalisent sur les forces, l'expertise et la portée géographique de chacun pour parvenir à des solutions plus efficaces et efficientes. En faisant progresser la compréhension stratégique des menaces et des opportunités mondiales résultant de l'insécurité des droits à la terre et aux ressources, RRI développe et promeut des approches de l'entreprise et du développement fondées sur les droits et catalyse des solutions efficaces pour étendre la réforme des régimes fonciers ruraux et améliorer la gouvernance durable des ressources. Pour plus d'informations, veuillez visiter le site rightsandresources.org/fr.

Nos partenaires

